



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0115

Arrêté du

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0115 relative à l'aménagement d'un camping à La Chapelle-sur-Loire (37), au lieu-dit le « Grand Jardin », reçue complète le 17 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un camping de 3,6 hectares à la Chapelle-sur-Loire, composé de 83 emplacements pour tentes ou caravanes et de 36 emplacements pour résidences mobiles de loisirs ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet s'étend depuis un peu plus de 45 mètres jusqu'à un peu moins de 380 mètres en arrière immédiat de la digue de la Loire, à La Chapelle-sur-Loire et qui présente à cet endroit une hauteur comprise entre 3,43 mètres et 2,96 mètres ;
- Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, dans sa disposition 12B-1, identifie la présence d'un risque lié à la rupture d'une digue dans une zone s'étendant, à son aplomb, sur cent fois sa hauteur ;
- Considérant que le projet se situe, en partie, dans une telle zone par rapport à la digue mentionnée ci-avant ;
- Considérant dès lors que le projet de camping exposerait la population y résidant au risque de rupture de la digue ;
- Considérant que l'existence de résidences mobiles de loisirs ouvre la possibilité d'une activité quasi-permanente, et que celles-ci, en cas de brèche, constitueraient des éléments flottants potentiellement dangereux ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de camping à La Chapelle-sur-Loire, au lieu-dit le « Grand Jardin », doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

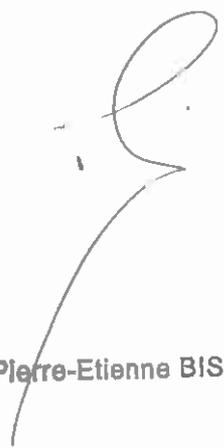
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

09 FEV. 2014



Pierre-Etienne BISCH

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'Impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)